

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

VESOUL, le

3ème Section
Environnement
EJ/AC
Poste 213

Arrêté S3/I/82 n° 1756 du 11 MAI 1982
autorisant la Coopérative Saônoise Agricole
à exploiter un silo à Arc-les-Gray

Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la demande en date du 7 Juillet 1981 formulée par la Coopérative Saônoise Agricole, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la Commune d'Arc-les-Gray ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4015 du 28 Octobre 1981 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 9 Novembre 1981 au 8 Décembre 1981 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux de :
 - . Arc-les-Gray - 23 Décembre 1981
 - . Gray-la-Ville- 4 Décembre 1981
 - . Gray - 11 Décembre 1981 ;
- VU les avis de Messieurs :
 - . le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 Août 1981,
 - . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 Août 1981,
 - . le Directeur Départemental du Travail et de la Protection Sociale agricoles en date du 31 Août 1981,
 - . le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 Septembre 1981,
 - . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 Août 1981,

..../....

- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, Régions de Bourgogne Franche-Comté en date du 30 Mars 1982 ;
- VU l'arrêté S3/I/82 n° 1341 du 6 Avril 1982 prolongeant jusqu'au 15 Mai 1982 l'instruction du dossier ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 Mai 1982 ;
- le pétitionnaire entendu ;
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Saône :

- A R R E T E -

Article 1. - : 1.1. - La Coopérative Saônoise Agricole - Route Nationale 70 à Arc-les-Gray (70100 GRAY) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des Installations Classées, précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la Commune d'Arc-les-Gray.

1.2. - L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, comme suit :

<u>DESIGNATION</u>	<u>N° Clas.</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>CLASSE</u>	<u>CLAS. ANTERIEUR</u>
Manutention et stockage de céréales	89-1er	1 silo de 2 800 t avec séchoir de 3 000 points/heure	A	NEANT
		1 silo de 10 680 t avec installation de manutention et de nettoyage	A	
Dépôt d'engrais	N.C.	Magasin de stockage en vrac		
Garage atelier	N.C.			

1.3. - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'Etablissement.

ARTICLE 2.- Conditions générales de l'autorisation

2.1 : Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale ;

La manutention et le stockage de céréales.

- Il comprend :
- Un silo céréalier d'une capacité de 2800 Tonnes avec séchoir
 - un silo céréalier d'une capacité de 10680 Tonnes comprenant des installations de manutention et de nettoyage
 - un magasin à engrais
 - un garage atelier pour les véhicules.

2.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 : Règlementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement

. l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

. l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

. L'Instruction du 13 Août 1971 pour la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

2.4 : Règlements des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espace sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux

3.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. En particulier tout dépôt aérien de liquides inflammables doit être muni d'une cuvette de rétention.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 : Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5 ≤ pH ≤ 8,5
t° ≤ 30°C
Hydrocarbures 5 ≤ mg/l
Norme T 90 203

MES ≤ 30mg/l
DBO5 ≤ 40mg/l
sur effluent brut non décanté
DCO ≤ 120mg/l
sur effluent brut non décanté

N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l

- Débit

- débit ≤ /

3.3. : Conditions de rejet

Le point de rejet des eaux résiduaires dans l'égout collectif est unique.

Il doit être protégé contre les écoulements d'eaux et de boues chargées d'hydrocarbures et de graisses. A cet effet, il doit être muni d'un dispositif de décantation associé à un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif doit être fréquemment visité et nettoyé afin d'assurer son bon fonctionnement.

Il doit permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'effluent doit présenter de façon permanente ou occasionnelle les caractéristiques suivantes :

$$5,5 \leq \text{pH} < 8,5$$

$$t^{\circ} \leq 30^{\circ}$$

$$\text{hydrocarbures} \leq 5 \text{ mg/l}$$

norme T 90 203

$$\frac{\text{DCO}}{\text{DBO5}} \leq 2,5$$

$$\text{DCO} \leq 750 \text{ mg/l}$$

$$\text{N Kjeldahl} \leq 100 \text{ mg/l}$$

Une autorisation de rejet devra être délivrée par l'exploitant du réseau. Cette autorisation devra être transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6 : Analyses périodiques et communication des résultats

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7 : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

4.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 : Normes de rejet

Les effluents rejetés à l'atmosphère par les dispositifs d'épuration propre au silo, ne devront pas contenir en marche normale plus de 20 mg/m³ de poussières.

4.3 : Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les points de rejets associés aux dispositifs de dépoussiérage doivent être canalisés verticalement. Ces rejets s'effectueront à une hauteur de 23 mètres avec une vitesse d'éjection supérieure ou égale à 8 m/seconde.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. : Contrôles périodiques

NEANT

ARTICLE 5.- Prévention du bruit

5.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées, sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du Décret du 18 Avril 1969.

5.2. : Normes

Pour l'application de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 susvisée, deux types de zones sont à considérer :

Au point 4 visé sur le plan annexé : " zone résidentielle suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires " -

Au point 7 visé sur le plan annexé : " zone de détente ".

Le niveau acoustique d'évaluation (L_r) mesuré en dB(A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser :

au point 4 :

- les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 60 dB(A)
- les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 50 dB(A)
- Les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)

au point 7 :

- les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 45 dB(A)
- les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 35 dB(A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 40 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 40 dB(A)

En fonction des circonstances d'autres points de mesures pourront être choisis.

5.3. : Règles d'exploitation

Sont interdites les opérations bruyantes suivantes :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où les normes fixées à l'article 5.2. sont dépassées, l'exploitant devra réaliser des aménagements propres à les respecter.

ARTICLE 6 .- Elimination des déchets

6.1. : principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4. : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, ou un tiers, ceux-ci doivent obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 .- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

En particulier, doivent être réalisés :

- . des systèmes d'aspiration au niveau de chaque processus de mise en oeuvre des céréales afin d'éviter l'accumulation de fines poussières et la formation d'atmosphère explosive ;
- . une ventilation des cellules propre à empêcher les phénomènes d'échauffement par oxydation prolongée ;
- . des événements d'explosion au niveau de chacun des volumes à protéger.

7.2. : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du Décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'installation.

7.4. : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5. : Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . les obligations nécessaires avant, pendant et après, toutes interventions et travaux au niveau des zones présentant des risques d'explosion et d'incendie. Ces interventions et travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale écrite de la part du responsable de l'installation,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

~~TITRE TROISIEME~~
DEUXIEME
TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 : Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 15 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général du Département, Monsieur le Maire de ARC-LES-GRAY, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - régions de Bourgogne et Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . Monsieur le Maire de ARC-LES-GRAY (trois exemplaires)
- . Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - régions de Bourgogne et Franche-Comté (trois exemplaires)
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricoles
- . Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION



Marie-Blanche BERNARD

FAIT A VESOUL LE 11 MAI 1982

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Héric du GRANDLAUNAY

